

CHAPITRE 1 : DÉFINITION DU DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial est une partie du droit privé et spécifiquement du droit des affaires, régissant l'exercice de la profession de commerçant et définissant du régime juridique applicable aux actes de commerce. Le commerçant, ainsi que ses actes, est donc l'élément capital visé par le droit commercial ; même si certaines personnes (comme les agriculteurs, certains membres de professions libérales, etc.) demeurent soumises au droit civil.

Au Maroc, les coutumes et les usages font partie du domaine. Ainsi, il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages du commerce, mais aussi au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial.

A noter que les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires.

CHAPITRE 2 : HISTOIRE DU DROIT COMMERCIAL

Ce sont des considérations historiques qui expliquent en bonne partie l'existence d'un droit commercial distinct du droit civil. L'achat pour revendre est l'acte de commerce le plus habituel depuis longtemps.

Les anciennes empreintes d'un droit commercial remontent à la très haute antiquité, avec notamment le Code d'Hammourabi (ensemble des lois et des édits promulgués par le roi de Babylone Hammourabi (XVIII^e siècle av. J.-C.), qui constitue le plus ancien recueil de lois connu dans sa totalité.). Vers la fin un droit commercial complet et autonome s'est apparu au Moyen Âge dans villes d'Italie notamment à Florence et à Venise, de Flandres (région du nord-ouest de l'Europe, limitée par la mer du Nord, l'Artois et l'Escaut) comme Amsterdam. Le paiement par l'utilisation des lettres de change fut devenu fréquent par les communautés de marchands.

CHAPITRE 3 : SOURCES DU DROIT COMMERCIAL

Aux termes de l'article 2 du code de commerce : « il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes ou usages du commerce ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial ».

Il en résulte que les sources du droit commercial sont au nombre de trois : la législation commerciale, les usages commerciaux et enfin le droit civil.

PARTIE 1 : LA LÉGISLATION COMMERCIALE :

Il faut distinguer à cet égard, la législation d'origine interne, c'est-à-dire les textes de lois et la législation d'origine internationale c'est-à-dire les conventions et traités internationaux.

A- Les sources du droit interne :

Cette législation comporte des textes généraux et des textes spéciaux.

1- les textes généraux :

a- le code du commerce :

Ce code résulte de la loi N° 15-95 promulguée par le

b- le code du commerce maritime :

Qui résulte du dahir du 31 mars 1919. Ce code comprend 391 articles divisés en trois livres.

c- le décret du 10 juillet 1962 sur la navigation aérienne :

Ce texte contient 251 articles et traite en particulier du transport aérien et de la responsabilité du transporteur.

2- les textes spéciaux :

La loi N° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir du 30 août 1996.

La loi N° 05-96 relative aux sociétés commerciales autres que la société anonyme, promulguée par le dahir du 13 février 1997.

Le dahir du 24 mai 1955 sur la propriété commerciale.

La loi N° 17-97 relative à la propriété industrielle, promulguée par le dahir du 15 février 2002.

Le dahir du 6 juillet 1993, dit loi bancaire.

Les trois dahirs du 21 juillet 1993 sur la bourse, sur le conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M), les O.P.C.V.M (organisation de placement collectif en valeurs mobilières).

La loi N° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir du 5 juin 2002.

Il ne faut pas oublier parmi les textes spéciaux, les lois fiscales qui ont des incidences sur les opérations commerciales. Ces incidences figurent au premier plan des préoccupations des commerçants.

B- Les sources du droit international :

Il s'agit des conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par le Maroc. On distingue d'une part, les conventions d'établissement et d'autre part les conventions d'unification du droit.

1- les conventions d'établissement ou traités de commerce :

Ce sont des conventions bilatérales qui confèrent aux ressortissants de chacun des états signataires, le droit de s'établir sur le territoire de l'autre État et d'y exercer librement, les activités commerciales ou industrielles dans les mêmes conditions que les nationaux.

2- les conventions d'unification du droit :

Le besoin de sécurité en matière commerciale a conduit à la recherche d'une unification au niveau international, de certaines règles applicables aux transactions internationales. En effet, la diversité des législations est source d'insécurité en ce sens, qu'à l'occasion d'un différend concernant un contrat international, la solution de ce litige sera souvent différente selon que l'on se réfère à la loi de tel ou tel pays. Pour aboutir à cette unification, on utilise deux méthodes. La première consiste à soumettre les différends ayant un caractère international aux dispositions de la convention internationale. En d'autres termes, on applique aux transactions internationales les règles de la convention, sans pour autant modifier les dispositions du droit interne. C'est l'exemple du transport aérien réglementé par la convention de Varsovie de 1929 ou la vente internationale de marchandises par la convention de Vienne de 1980. Le deuxième procédé consiste à adopter une loi uniforme, qui deviendra une loi interne à tous les états signataires de la convention. Ces états s'engagent à modifier leur loi interne en la matière, pour lui substituer la loi uniforme.

PARTIE 2 : LES USAGES COMMERCIAUX

Les usages commerciaux sont constitués par l'ensemble des comportements des agents économiques dans leurs relations commerciales et qui ont acquis, par leur pratique constante et leur généralisation dans le temps et dans l'espace, force de loi.

Il faut rappeler que le droit commercial a été à l'origine un droit coutumier. Par la suite, la coutume a cédé la place aux codifications.

PARTIE 3 : LE DROIT CIVIL

C'est le droit commun applicable en matière commerciale, chaque fois que la législation commerciale ne régleme pas expressément un point particulier.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une lacune du droit commercial, il faut avoir recours aux règles du droit civil.

CHAPITRE 4 : L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT

PARTIE 1 : ACQUISITION PAR OBJET (ACTIVITÉ) :

Le code de commerce a établi une liste exhaustive des activités qu'un commerçant peut exercer de manière habituelle ou professionnelle pour acquérir la qualité de commerçant :

- 01) L'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer;
- 02) La location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location;
- 03) L'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation;
- 04) La recherche et l'exploitation des mines et carrières;
- 05) L'activité industrielle ou artisanale;
- 06) Le transport;
- 07) La banque, le crédit et les transactions financières;
- 08) Les opérations d'assurances à primes fixes;
- 09) Le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise;
- 10) L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux;
- 11) L'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support;
- 12) Le bâtiment et les travaux publics;
- 13) Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité;
- 14) La fourniture de produits et services;
- 15) L'organisation des spectacles publics;
- 16) La vente aux enchères publiques;
- 17) La distribution d'eau, d'électricité et de gaz;
- 18) Les postes et télécommunications ;
- 19) Toute opération portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires;
- 20) Toute opération se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

PARTIE 2 : ACQUISITION PAR ACTE:

La qualité de commerçant peut être acquise, aux côtés de la liste des activités à exercer, par les actes entrepris. Les principaux actes de commerces sont :

- La lettre de change;

- Le billet à ordre signé même par un non -commerçant, lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale.
- Les faits et actes accomplis par le commerçant à l'occasion de son commerce, sauf preuve contraire.

CHAPITRE 5 : LA CAPACITE COMMERCIALE

L'article 12 du code commerce souligne que l'aptitude pour faire le commerce est obéit aux règles du statut personnel. Selon la loi, toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans grégoriens révolus est jugée majeure.

De sa part, l'article 13 de la même loi indique que l'autorisation pour faire le commerce par le mineur et la déclaration anticipée de majorité attendus par le code du statut personnel, sont à inscrire au registre de commerce.

Aussi, l'article 14 du code de commerce marocain fait savoir que le tuteur testamentaire ou datif n'a pas le droit d'exploiter les biens du mineur dans le commerce, sans l'accord spécial du juge suite aux réglementations du code du statut personnel. Cette autorisation doit figurer dans le registre du commerce du tuteur testamentaire ou datif.

Les étrangers sont réputés majeurs pour exercer le commerce lorsqu'ils ont atteint vingt ans révolus (art. 15 C.Com) La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari, toute convention contraire est réputée nulle (art.17 C.Com).

CHAPITRE 6 : LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

Tout commerçant doit, en premier lieu, s'immatriculer au niveau du registre de commerce.

Le commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux.

Le commerçant est aussi obligé à tenir une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 Joumada II 1413 (25 décembre 1992).

Enfin, le commerçant doit publier au niveau des annonces légales le fait de son obtention de qualité de commerçant en mentionnant le nom d'un commerçant ou la raison de commerce inscrite au registre du commerce.

CHAPITRE 7: LE REGISTRE DE COMMERCE

PARTIE 1 : PRÉSENTATION DU REGISTRE DE COMMERCE :

Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central.

Le registre local est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal compétent. La tenue du registre du commerce et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

Dans la première semaine de chaque mois, un exemplaire de chaque inscription effectué au niveau local sera transmis par le secrétaire-greffier au service du registre central pour y être transcrit.

Le registre central est destiné à centraliser, pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux; à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées; et à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms de commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes qui lui sont transmis.

La transcription au registre de commerce vaut une protection, soit dans toute l'étendue du Royaume, si les intéressés le requièrent, soit dans la localité ou le ressort judiciaire spécialement désigné par eux.

PARTIE 2 : INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE :

Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations.

Les immatriculations : Toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire du Royaume sont concernées par l'immatriculation au registre du commerce.

Les inscriptions modificatives : Tout changement ou modification se rapportant aux à l'immatriculation sur le registre du commerce doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative.

Les radiations : Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder, sans qu'il y ait cession de fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu de procéder à la radiation de l'immatriculation. La radiation peut être requise par le commerçant, par ses héritiers, par le liquidateur, par les gérants ou les membres des organes d'administration, etc.

CHAPITRE 8 : LES SANCTIONS

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par l'administration, encourt une amende de 1 000 à 5 000 dirhams tout commerçant, tout gérant ou membre des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale, tenu par les dispositions de la présente loi à se faire immatriculer au registre du commerce, qui ne requiert pas dans les délais prescrits les inscriptions obligatoires.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise soit faite dans un délai de deux mois. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

D'un autre côté, toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 50 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 9 : LE NOM COMMERCIAL

Chaque personne exploitant un établissement de commerce ne peut inscrire comme raison de commerce que son propre nom. Il ne peut rien ajouter à la raison de commerce qui indique un rapport de société mais il peut ajouter toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité, ne puissent induire en erreur et ne lèsent aucun intérêt public.

Le droit de faire usage du nom d'un commerçant ou d'une raison de commerce inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, appartient exclusivement au propriétaire de ce nom ou de cette raison. Il ne peut être employé par aucun autre, même par celui qui a un nom de famille identique; celui-ci doit, en constituant une raison de commerce, ajouter à son nom une autre indication qui le distingue nettement de la raison de commerce déjà existante.

CHAPITRE 10 : LES ACTES DE COMMERCE

PARTIE1: LES ACTES DE COMMERCE PAR LA FORME :

Ce sont des actes qui sont toujours commerciaux de manière irréfragable quelques soient les personnes qui les réalisent.

La loi ne prend pas en considération ni la nature de ces actes ni la qualité de leur auteur, on s'attache uniquement à la forme de ces actes, on trouve dans cette catégorie, la lettre de change et certaines formes de sociétés.

1) la lettre de change :

C'est un titre de crédit sur support papier selon lequel le tireur (créancier) donne l'ordre à un tiré (débiteur) de payer à un tiers (bénéficiaire ou porteur) une somme d'argent à une date déterminée.

La lettre de change est toujours réputée commerciale quelle que soit la personne qui l'utilise et la nature de l'opération qu'elle matérialise.

2) Les sociétés commerciales :

Le caractère d'un commerçant est déterminé par sa forme, par son objet ou par ses actes. Si l'objet de la personne est commercial, cette personne peut être qualifiée de commerçant. Par contre, et même si leur activité n'est pas commerciale, certaines sociétés sont commerciales à raison simplement de leur forme.

Les principales sociétés commerciales par leur forme existantes au Maroc sont Les sociétés anonymes, les sociétés en commandité simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée.

PARTIE2: LES ACTES DE COMMERCE PAR LA NATURE :

Ce sont des actes qui sont liés à des activités habituellement réservés aux commerçants. Ils sont qualifiés d'acte de commerce par nature ou objectifs parce que ce sont ceux dont l'exercice à titre habituel, professionnel et indépendant, confère la qualité de commerçant.

Il existe deux critères de l'acte de commerce par nature :

- caractérisé par la spéculation : celui qui exerce des actes de commerce cherche à en tirer un bénéfice. Les actes gratuits sont exclus de cette catégorie.
- Le critère de la répétition : L'acte d'achat et de revente est répété plusieurs fois et n'est pas sujet d'isolement.

Ils sont énumérés aux articles 6 et 7 du code de commerce marocain et figurent comme suit :

- Tout achat de denrées et marchandises en vue de les revendre en nature ou après transformations. (Il faut que la revente ait lieu avec l'espoir de spéculation même si le bénéfice est dérisoire.)
- Toute entreprise industrielle (production des conserves, exploitation des mines et carrières, artisanat, etc.)
- Toute entreprise de service (agence de voyages, assurance, hôtel, maison d'édition ...)
- Toute opération de change, de banque et activités intermédiaire (courtier, commissionnaires, agents d'affaires)
- Etc.

PARTIE 3: LES ACTES DE COMMERCE ACCESSOIRES:

Sont considérés comme tels les actes ou obligations contractés par un commerçant pour les besoins ou l'occasion de son commerce. Un acte devient un acte de commerce s'il est fait même exceptionnellement ou s'il est l'accessoire d'un acte de commerce fait par un commerçant.

Exemple : Le contrat de location passé par un commerçant, pour louer un appartement durée limitée (semaines par ex pour le compte d'un ingénieur qui intervient pour les besoins de son commerce, constitue un acte de commerce par accessoire.

PARTIE 4: LES ACTES DE COMMERCE MIXTES:

Sont considérés comme actes mixtes les actes ou obligations contractés par un commerçant en faisant appel à une personne civile. Exemple : Un agroindustriel qui achète des produits agricoles d'un agriculteur. L'agroindustriel est un commerçant tandis que l'agriculteur est une personne civile (NB : l'agriculture fait partie des activités issues du droit civil).

CHAPITRE 11: LE FOND DE COMMERCE

Le fonds de commerce est un bien meuble incorporel constitué par l'ensemble de biens mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales. Il comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage.

PARTIE 1: PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DU FOND DE COMMERCE :

L'existence d'un fonds de commerce suppose la réunion d'éléments corporels et incorporels. Ainsi il importe de distinguer d'une part les éléments corporels et d'autres parts les éléments incorporels.

1) Les éléments corporels :

Ce sont les biens meubles corporels ; matériel, outillage et marchandises.

- Matériel et outillage

Le matériel et l'outillage constituent l'ensemble des objets qui servent au fonctionnement de l'entreprise et ne sont pas destinés à être vendus. Il s'agit des meubles corporels servant à l'exploitation du fonds, essentiellement l'outillage industriel et le matériel d'exploitation.

- Marchandises

L'objet de la plupart des entreprises consiste à vendre des marchandises pour en tirer un profit. C'est dire que les marchandises constituent les biens d'exploitation. Ces valeurs d'exploitation que sont les marchandises sont tous les objets destinés à être vendus, après avoir été ou non transformés.

2) Les éléments incorporels :

Ces composantes sont : la clientèle et l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, les propriétés commerciales, etc.

- La clientèle et l'achalandage

La clientèle serait l'ensemble des personnes ayant au moins acquis un élément du commerce. Ils attirés pour la personnalité propre du commerçant ; par exemple, ses qualités d'accueil et de compétence professionnelle. L'achalandage serait par contre l'ensemble des personnes attirées par la localisation géographique du fonds de commerce, des personnes qui passent devant le magasin sans pour autant être des clients.

- Le nom commercial

Appellation sous laquelle le commerce est exercé et qui sert à rallier la clientèle. Le nom commercial représente, à la différence du nom civil, une valeur pécuniaire et peut, par conséquent, être objet de propriété et de cession.

- L'enseigne

Il s'agit généralement d'un emblème figuratif ou d'une désignation de fantaisie qui individualise le fonds. C'est-à-dire la façade de l'immeuble où sont exposés les produits, les marchandises, cela peut être un nom patronymique des commerçants ou un emblème, des armoiries, etc. Il peut être cédé avec le fonds.

- Le droit au bail

Lorsqu'un commerce s'installe dans un local, il donne de la vie à ce local. Il réalise des travaux qui le valorisent, il va faire de la publicité pour faire venir ses clients... Toutes ses actions donneront de la valeur à son local, et donc à son bail. Lorsque l'entreprise souhaitera quitter son local, elle pourra demander un droit au bail, c'est à dire une somme pour reprendre le bail. Le droit au bail est donc le droit qui permet au commerçant locataire, de consentir un bail d'une durée déterminée sur des locaux dans lesquels il exercera ses activités commerciales.

Le législateur a accordé une protection particulière à ce droit au bail et donc les commerçants, par le biais du dahir du 24 mai 1955, car c'est le bail qui va conditionner la situation géographique du fond laquelle situation est un élément fondamental du ralliement de la clientèle. Autrement dit, la perte de la jouissance des locaux loués pourrait entraîner la ruine du commerçant locataire.

Au terme de son bail, le preneur commerçant peut en solliciter la reconduction, auquel cas le bailleur n'a que le choix de renouveler le bail ou, s'il s'y refuse, d'indemniser le locataire de tout préjudice à lui causer par l'éviction, une indemnité estimée à plusieurs années Chiffre d'Affaires.

PARTIE 2: PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS LIÉES AU FOND DE COMMERCE

1) La vente du fonds de commerce :

Comme tout bien meuble, le fonds de commerce peut être cédé. Cette cession peut s'opérer par acte sous seing privé ou par acte authentique, le montant de la vente étant déposé auprès d'une instance habilitée à conserver les dépôts. Ce qui importe pour la cession du fonds est l'indication d'un certain nombre de mentions prévues à l'article 81 du code de commerce :

- Le nom du vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition, le prix de cette acquisition, en distinguant les éléments incorporels et les éléments corporels du fonds.
- L'état des inscriptions des privilèges et nantissements pris sur le fonds.
- Le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer actuel, le nom et l'adresse du bailleur.
- L'origine de la propriété du fonds de commerce.

Quatre conditions sont nécessaires à la validité du contrat de vente :

a) Consentement :

Le consentement des parties relève en principe des règles de droit commun. Il doit exister, être valide et exempt des vices classiques. Ni l'erreur, ni le dol ni la violence ne doivent le caractériser.

b) Capacité :

Les règles générales de la matière s'appliquent en la matière sans problème. L'exigence même de la majorité civile et a fortiori un renforcement de la capacité d'exercer le commerce ne se justifient point dans la vente du fonds de commerce.

c) Objet :

L'objet de la vente, le fonds de commerce, doit exister effectivement au moment de la mutation. A cette date se pose justement la question de la consistance du fonds de commerce comme bien unique. En d'autres termes, si le bien fait défaut notamment à cause de l'absence d'une clientèle pour une raison quelconque, on ne peut pas parler de cession du fonds de commerce.

d) Cause :

La cause est le but de l'opération. Elle permet de déterminer pourquoi le débiteur s'est engagé. Elle doit exister et être licite. La vente doit donc être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2) L'apport en société d'un fonds de commerce :

Il s'agit d'un apport en nature, qui peut être fait par le propriétaire du fonds en contrepartie d'actions ou de parts dans la société. Il transfère donc la propriété du fonds à la société, transfert qui n'est pas obligatoirement fait en pleine propriété. Cette opération doit être publiée dans les mêmes conditions que la vente.

3) Le Nantissement :

Le nantissement est une sûreté réelle constituée sur le fonds de commerce sans dépossession du débiteur. Il permet au propriétaire du fonds de commerce de le donner en garantie de ses dettes.

4) La Location – Gérance libre :

Le propriétaire du fonds de commerce peut ne pas vouloir l'exploiter lui-même ou par l'intermédiaire d'un salarié, il le donne en gérance libre. La gérance libre est le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. Autrement dit, la gérance libre est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce en confie l'exploitation à un tiers tout en conservant la propriété. Ce contrat transfère au gérant la qualité de commerçant au titre de l'exploitation du fonds. Il convient donc de voir la formation du contrat de gérance libre et ses effets.

CHAPITRE 12: LES SOCIÉTÉS

Les différents types de sociétés commerciales reconnus au Maroc sont :

- **les sociétés de personnes** : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation. Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae".
- **les sociétés de capitaux** : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société en commandite par actions.

Les sociétés peuvent être divisées selon un autre critère : celui de la responsabilité. Ainsi, il existe des entreprises à responsabilité limitée, c'est-à-dire que chaque actionnaire est responsable des dettes selon sa part de participation. Par contre, au niveau des entreprises à responsabilité illimitée, les associés peuvent répondre dans le cas critique aux dettes de la société par leurs propres moyens, abstraction faite de la part de chaque actionnaire dans l'entreprise. Les principales sociétés répondant à ces critères ci-dessus se présentent comme suit :

- **les sociétés à responsabilité limitée** : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société par actions simplifiée (SAS), la société en commandite par actions (SCA).
- **les sociétés à responsabilité illimitée** : la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS).

Quelle que soit l'importance et la nature de l'activité envisagée, le choix d'une structure juridique adaptée au projet est un élément important qui doit être minutieusement traité.

La structure juridique correspond au cadre légal dans lequel va être exercée l'activité. Ce choix doit être étudié avec l'aide d'un professionnel, car il entraîne un certain nombre de conséquences sur le statut, tant au niveau patrimonial que social et fiscal. Il peut également engager l'avenir de l'entreprise.

Il est recommandé de ne pas partir avec une idée préconçue, mais de se pencher sur les différents statuts afin d'en analyser les avantages et les inconvénients par rapport au projet et à sa situation personnelle.

A SAVOIR :

Les sociétés anonymes (SA) ont accès aux marchés et drainent des capitaux étrangers. Cette forme juridique est adaptée principalement aux grandes structures. L'appel à l'épargne publique pour constituer un capital est possible. Ceci dit, un minimum de 5 associés est requis. En plus, il est interdit à ce que l'entreprise prête de l'argent à des associés.

La société par actions simplifiée (SAS) est une société toujours constituée par des sociétés. Elle ne peut être constituée par des individus. Elle représente ainsi un groupement d'entreprises réunies par le principe de l'intuitu personae. Ceci dit, un capital minimum de 2MDHS est requis pour chaque associé.

La société à responsabilité limitée (SARL) est plutôt adoptée aux Petites et Moyennes Structures mais aussi aux structures à caractère familial. Leur point faible se concentre sur le fait que les parts sociales ne sont pas librement cessibles. Ils ne peuvent être cédés qu'à d'autres actionnaires.